PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 30 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRANEO

LD LES CHATAIGNIERS
72270 Villaines-Sous-Malicorne

Références : SRNT-2025-615-GRANEO-DECL-RAP
Code AIOT : 0100065758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement GRANEO implanté LD LES CHATAIGNIERS 72270 VILLAINES-SOUS-MALICORNE. L'inspection a été annoncée le 22/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANEO
- LD LES CHATAIGNIERS 72270 VILLAINES-SOUS-MALICORNE
- Code AIOT : 0100065758
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site GRANEO est un site de stockage de céréales soumis à déclaration (rubrique 2160) et un site de stockage d'engrais soumis également à déclaration (rubrique 4702).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Prévention du risque de pollution	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Prévention du risque de pollution	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Demande d'action corrective	-
13	Prévention des risques et moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Demande d'action corrective	-
14	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.8 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, articles R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet
6	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Sans objet
7	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet
8	Éclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Sans objet
11	État des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site GRANEO à Villaines-sous-Malicorne est un site à déclaration périodique pour les rubriques ICPE 2160 et 4702. La visite d'inspection avait pour objet initial uniquement le contrôle des installations relatives au stockage d'engrais sous la rubrique 4702. Néanmoins, le mauvais état visuel des installations de stockage de céréales conduisent l'inspection à rédiger également des constats sur les installations de stockage de céréales.

L'inspection souligne tout d'abord que le site fait l'objet de très nombreuses non-conformités majeures et non-conformités simples pour les deux installations (2160 et 4702), relevées lors du dernier contrôle périodique réalisé en 2025 par SOCOTEC. Il apparaît que le récépissé de déclaration initiale date de 2014, et que l'exploitant n'a jamais fait réaliser de contrôle périodique jusqu'à celui de 2025. Ce point constitue un non-respect de la réglementation applicable aux installations à déclaration. Il est rappelé à l'exploitant son obligation de respecter les fréquences de contrôle périodique.

Concernant les installations de stockage d'engrais, le bureau de contrôle a relevé 14 non-conformités majeures et 7 non-conformités simples. La mise en conformité nécessite un grand nombre de travaux importants (absence de dalle, absence de détection incendie, absence de rétention, absence d'isolement des réseaux, poteau incendie trop éloigné et débit inconnu, etc.). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il allait très certainement demander la cessation de cette activité, dans la mesure où le seuil de la déclaration à 500 tonnes n'est plus atteint depuis plusieurs années. Aucune date n'a cependant été avancée par l'exploitant lors de l'inspection pour cette cessation.
S'il souhaite conserver son installation à déclaration, conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant dispose d'1 an maximum pour mettre en conformité son installation, puis refaire passer un bureau de contrôle.

En conséquence de ces constats, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui **transmettre sous 15 jours ses intentions formelles sur le maintien ou non de son activité à déclaration de la rubrique 4702, avec un échéancier précis pour la transmission de la cessation d'activité ou pour la mise en conformité des installations le cas échéant.** La mise en conformité doit s'entendre sur l'ensemble des articles de l'arrêté du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702 (certains points n'ayant pas été soulevés par le bureau de contrôle comme la non-conformité du poteau incendie qui est situé à une distance supérieure à 100 m des installations).

L'inspection des installations classées rappelle également à l'exploitant que la cessation d'une activité à déclaration doit se faire conformément aux articles R.512-66-1 à 3 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant doit faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Concernant les installations de stockage de céréales, le bureau de contrôle a relevé 8 non-conformités majeures. Conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant a un an maximum pour mettre en conformité son installation, puis refaire passer un bureau de

contrôle. En cas de non-respect des délais prévus, le bureau de contrôle en informe l'inspection des installations classées. Dans ce cas de figure, des suites administratives pourront être proposées à M. Le préfet de la Sarthe.

De plus, lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater visuellement des non-conformités sur les installations de stockage de céréales, ne faisant pas l'objet du contrôle périodique. Il s'agit notamment de la présence d'isolant sur les parois de deux cases avec présence d'anciens sous-plafonds avec structures en bois et présence d'équipements (groupes froids toujours présents) non essentiels liés à l'activité précédente du site. Tous ces éléments auraient dû être enlevés avant la mise en activité de l'installation de stockage de céréales en 2015.

Considérant le risque important de propagation d'un incendie à l'ensemble des installations en cas de départ de feu, et considérant que ce point n'est pas suivi dans le cadre du contrôle périodique, l'inspection **propose un arrêté préfectoral de mise en demeure**. L'exploitant a assuré à l'inspection des installations classées que la mise à niveau de ses bâtiments de stockage de céréales est bien prévue, mais il n'a néanmoins pas présenté de programme d'investissement ni d'échéancier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, articles R. 512-47 et 48
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : Le site GRANEO dispose d'un récépissé de déclaration en date du 13/02/2015 pour une déclaration initiale en date du 05/12/2014. Le récépissé porte sur les rubriques 4702 (stockage d'engrais inférieur à 1 000 tonnes) et 2160 (stockage à plat de céréales inférieur à 12 000 m^3). Lors de la visite, l'exploitant a présenté son état des stocks d'engrais, justifiant d'un stockage inférieur à 500 tonnes d'engrais. L'exploitant a indiqué que suite aux travaux nécessaires à la remise à niveau de son installation et considérant son besoin de stockage inférieur à 500 tonnes, il envisage de cesser son activité liée à la rubrique 4702. L'inspection rappelle que la cessation doit se faire conformément aux articles R.512-66-1 à 3 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Demande de l'inspection : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre **sous 15 jours** ses intentions formelles sur le maintien ou non de son activité à déclaration de la rubrique 4702, avec un échéancier précis pour la transmission de la cessation d'activité ou pour la mise en conformité des installations le cas échéant.
Type de suites proposées : Point de contrôle conforme Demande de justificatifs sous 15 jours sur le maintien de l'activité 4702

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : L'exploitant a présenté son dernier rapport de contrôle périodique en date du 20/02/2025, réalisé par SOCOTEC. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à consulter le rapport précédent. L'exploitant indique n'avoir jamais procédé à ce contrôle périodique depuis sa déclaration initiale. Dans la mesure où le dernier contrôle date de moins de 5 ans, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de suites administratives mais rappelle que la périodicité de contrôle est de 5 ans maximum et que l'exploitant se doit de respecter cette périodicité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à

son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :
Le rapport de contrôle périodique SOCOTEC en date du 04/04/2025 fait état de 14 non-conformités majeures et 7 non-conformités simples.
Conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis à SOCOTEC son échéancier de mise en conformité en date du 18/06/2025. Le délai de 3 mois a été respecté.
Conformément à l'article R.512-59-1, l'exploitant a jusqu'au 04/04/2026 pour mettre en conformité son installation.
Une partie des non-conformités concerne un stockage qui était réalisé dans un des bâtiments du site, mais qui ne dispose ni de désenfumage ni de détection. L'exploitant a indiqué ne plus stocker d'engrais dans ce bâtiment. D'autres non-conformités sont d'ordre organisationnel.
Les non-conformités les plus importantes portent sur les auvents de stockage extérieur pour lesquels de nombreux travaux sont à réaliser pour mettre en conformité l'installation (réalisation de dalles, mise en place d'une détection incendie, isolement des réseaux, création de rétention, moyen de défense contre l'incendie à revoir...).
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que suite aux travaux nécessaires à la remise à niveau de son installation et considérant son besoin de stockage inférieur à 500 tonnes, il envisage de cesser son activité liée à la rubrique 4702 (cf. point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Voir point de contrôle n°1 : Justificatifs (15 jours)

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement

Prescription contrôlée :
Les nouvelles installations sont implantées et maintenues à une distance :
- d'au moins 20 mètres des limites de propriété pour celles relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II ou 4702-III » ;
- d'au moins 10 mètres des limites de propriétés pour celles relevant exclusivement de la rubrique « 4702-IV ».

Le magasin de stockage ne doit comporter qu'un seul niveau.

Constats :
Les auvents de stockage extérieurs respectent les distances d'isolement.
Cependant, lors de la visite, un stockage d'engrais « déclassé » a été stocké en dehors des auvents, à proximité de la limite de propriété. Ce point constitue une non-conformité.
Ce stockage présentait d'autres problèmes, comme un sol non nettoyé, présence d'un puits à proximité immédiate et présence d'une cuve pleine (potentiellement de fioul) également à proximité immédiate.

Suite à l'inspection, l'exploitant a fait reprendre les engrais par le fournisseur et nettoyé la zone. Une photo a été transmise à l'inspection en date du 19/09/2025 permettant de visualiser l'état de la zone.
Les justificatifs de reprise des engrais par la société AMC et d'évacuation de la cuve sont à produire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant (15 jours)

N° 5 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu

Prescription contrôlée :
Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :
- matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ;
- sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III ».

Constats :
Les auvents extérieurs sont constitués de charpente métallique.

En revanche, seule une partie des zones de stockage sont en sol cimenté ou équivalent. Une grande partie des stockages sont réalisés directement à même le sol en terre. Ce point, qui ne fait pas partie des points de contrôles prévus dans le cadre du contrôle périodique, est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande action corrective: L'exploitant doit réorganiser son stockage afin de pouvoir stocker sur dalle l'ensemble des engrais relevant de la rubrique 4702. Il transmet sous 1 mois à l'inspection des installations classées les justificatifs de cette réorganisation ainsi que le plan d'action correspondant accompagné, le cas échéant, de mesures compensatrices temporaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un désenfumage adapté
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.
Constats : Les auvents extérieurs sont ouverts complètements sur 1 face, permettant le désenfumage. La prescription est respectée .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : Les auvents extérieurs sont aisément accessibles par les engins de secours du SDIS par une voie d'accès. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Éclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : Les auvents extérieurs ne disposent pas d'équipements électriques, ni d'éclairage. Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention du risque de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2. [...]
Constats : La zone de stockage ne dispose d'aucun système de récupération des écoulements d'engrais. Aucune rétention n'est prévue. Ce point est une non-conformité simple qui est relevée par le bureau de contrôle. Dans sa réponse du 18/06/2025, l'exploitant ne s'est pas prononcé sur un retour à la conformité des non-conformités simples.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande action corrective</u>: L'inspection demande à l'exploitant de se prononcer sous 1 mois sur les actions mises en place pour répondre à ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention du risque de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : La zone de stockage ne dispose d'aucun système d'isolement des réseaux de collecte. Aucune rétention n'est prévue. Ce point est une non-conformité simple qui est relevée par le bureau de contrôle. Dans sa réponse du 18/06/2025, l'exploitant ne s'est pas prononcé sur un retour à la conformité des non-conformités simples.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande action corrective: L'inspection demande à l'exploitant de se prononcer sous 1 mois sur les actions mises en place pour répondre à ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : État des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks et situation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : L'exploitant a transmis lors de la visite un état des stocks des engrais stockés sur le site. L'état des stocks permet de filtrer par rubrique ICPE. Au jour de la visite, il y a : - environ 114 tonnes d'engrais classés sous la rubrique 4702-II ; - environ 60 tonnes d'engrais classés sous la rubrique 4702-III ; - environ 40 tonnes d'engrais classés sous la rubrique 4702-IV.

La quantité totale d'engrais sur site le jour de l'inspection est très inférieure à 500 tonnes.

L'exploitant indique qu'il s'agit là de la quantité maximale stockée pour la saison, situation qui se répète depuis 4 ans, ce qui l'interroge sur la nécessité de maintenir la rubrique 4702 à déclaration (cf. point de contrôle n°1).

Un affichage est présent sur les cases de stockage.

Type de suites proposées : Voir point de contrôle n°1 : Justificatifs (15 jours)

N° 12 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Existence et adaptée au stockage

Prescription contrôlée :
Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

Constats :
Les auvents extérieurs ne sont pas équipés de détection automatique d'incendie ou de combustion.
Le rapport de contrôle SOCOTEC indique que les auvents sont ouverts et donc il n'y a pas de nécessité de détection.
Or, l'article 4.3.1 de l'arrêté du 06/07/2006 précise clairement que les détections ne sont pas requises pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Les auvents de stockage du site ne disposent que d'une seule face ouverte.

En conséquence, la mise en œuvre d'un système de détection est applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection : Dans le cas où l'exploitant opte pour une mise en conformité de ses installations (cf. point de contrôle n°1), il devra alors intégrer la mise en conformité de la détection incendie ou de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Prévention des risques et moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : - 120 m^3 pour les installations relevant des rubriques « 4702-II, 4702-III ou 4702-IV » - 180 m^3 pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-I ». Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60m^3/h chacun. [...]
Constats : Lors de la visite, il a pu être constaté la présence d'un poteau incendie, situé sur la voirie publique, à l'entrée du site. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit minimal de 60 m^3/h de ce poteau incendie. De plus, la distance entre le poteau incendie et les cases de stockage d'engrais est supérieure à 100 m. L'absence de justificatif du débit du poteau incendie a été relevé par le bureau de contrôle. Cependant, ce dernier n'a pas relevé la non-conformité relative à la distance supérieure à 100 m, qui fait pourtant partie du contrôle périodique. Ce point est donc non-conforme. Il est à ajouter dans les points NCM du contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de l'inspection</u> : Dans le cas où l'exploitant opte pour une mise en conformité de ses installations (cf. point de contrôle n°1), il devra alors intégrer la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :
- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :
Lors de la visite, il a été constaté qu'un premier stockage d'engrais est situé à proximité immédiate derrière la paroi de la cellule de céréales (moins de 10 m).

Considérant l'état de la paroi de stockage de céréales (présence d'isolant avec forte présence de poussières - cf. point de contrôle n°15), l'inspection considère que cette prescription est non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : Dans l'attente des travaux de remise en conformité des cellules de stockage de céréales, aucun engrais ne peut être stocké à moins de 10 m de la paroi de la cellule. L'exploitant doit réorganiser son stockage, évacuer le stockage d'engrais présent et transmettre à l'inspection les justificatifs de ce réaménagement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective + justificatifs

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.8 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Conception pour prévenir l'incendie et l'explosion

Prescription contrôlée :
Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.
[...]
Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières, telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, charpentes de type IPN.
[...]

Constats :
La visite était programmée sur le respect des prescriptions relatives au stockage d'engrais. Cependant, lors de la visite, il a pu être constaté un état non conforme des installations de stockage de céréales exploitées sous la rubrique 2160.

Le site dispose de 3 cellules de stockage à plat qui étaient d'anciens stockages de fruits en chambre froide. Les bâtiments sont donc isolés avec également présence de sous-plafond avec ossature en bois.

Une des cases a fait l'objet d'une réhabilitation par l'exploitant. La case a été remise complètement à nue au niveau des charpentes métalliques. Cependant, ces travaux n'ont pas encore été menés pour les 2 autres cellules.
L'inspection note dans ces 2 cellules la présence de parois fortement endommagées. Présence importante d'isolant sur les murs latéraux, et recouvert d'une épaisseur importante de poussière. Elle note également la présence de sous-plafonds en matériaux combustibles ainsi qu'une ossature en bois constituant ces sous-plafonds également très dégradée. Des revêtements combustibles pendent des sous-plafonds allant jusqu'à quasiment toucher le haut du tas de grain.

L'exploitant a indiqué que ces travaux sont prévus dans le plan d'investissement mais n'a pas avancé de délai de réalisation.

En tout état de cause, ces travaux qui touchent à la structure auraient dû être menés avant toute exploitation du site, lors de la déclaration réalisée en 2015.

Ce point de contrôle ne fait pas partie des points du contrôle périodique réalisé par SOCOTEC en 2025, pour lequel 8 non-conformités majeures ont été relevées. La mise en conformité de ces points de contrôle et les suites éventuelles de l'inspection seront réalisées dans le cadre réglementaire prévu par l'article R.512-59-1 du code de l'environnement.

Pour ce qui est du non-respect du présent point de contrôle, considérant le risque important d'un départ de feu et de propagation d'un incendie du fait de la présence d'isolant, de poussière importante, des sous-plafonds et structures en bois, l'inspection propose à M. Le préfet de la Sarthe un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription